

Parcelle 19

Lot: Vingt-deux ptie Propriétaire: SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS
(22 ptie) rang 2 DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

De figure irrégulière, borné vers le nord-est par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2, vers le sud-est par les lots 21 ptie, 22-1 et 22-2, vers le sud-ouest par le lot 22-14 et vers le nord-ouest par les lots 22-15 à 22-21. Mesurant 25,52 mètres vers le nord-est, 74,31 mètres puis 91,40 mètres vers le sud-est, 6,10 mètres vers le sud-ouest et 155,93 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie 4161,30 mètres carrés.

Lots: Les subdivisions un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt et un du lot originaire vingt-DEUX (22-1, 22-2, 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-8, 22-9, 22-10, 22-11, 22-12, 22-13, 22-14, 22-15, 22-16, 22-17, 22-18, 22-19, 22-20 et 22-21) du rang 2.

Propriétaire: SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

Parcelle 20

Rivière Ouiatchouan Propriétaire: Gouvernement du Québec
(partie non cadastrée)

De figure irrégulière, borné vers nord-est par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2, vers le sud et à nouveau vers le nord-est par le lot 22 ptie, à nouveau vers le sud-est et à nouveau vers le nord-est par le lot 21 ptie, à nouveau vers le sud-est par les lots 21 ptie et 22 ptie, à nouveau vers le nord-est et à nouveau vers le sud-est par le lot 22 ptie, à nouveau vers le nord-est par les lots 21 ptie et 22 ptie, vers le sud-est, à nouveau vers le nord-est, vers l'est, à nouveau vers le sud-est et à nouveau vers le nord-est par le lot 21 ptie, à nouveau vers le sud-est par le prolongement de la ligne séparative des lots 20A et 21, vers le sud-ouest, l'ouest, le nord-ouest, à nouveau vers le sud-ouest, à nouveau vers l'ouest, à nouveau vers le nord-ouest et à nouveau vers l'ouest par le lot 21 ptie, à nouveau vers le sud-ouest par les lots 21 ptie et 22 ptie, à nouveau vers le nord-ouest, à nouveau vers l'ouest, à nouveau vers le nord-ouest, à nouveau vers le sud-ouest et à nouveau vers le nord-ouest par le lot 22 ptie. Mesurant 37,19 mètres dans la ligne nord-est, 48,57 mètres, 45,25 mètres, 46,26 mètres puis 27,75 mètres dans la première ligne sud-est, 46,72 mètres, 49,34 mètres, 22,77 mètres, 44,98 mètres, 40,60 mètres, 43,91 mètres, 65,61 mètres, 10,19 mètres, 29,44 mètres puis 15,77 mètres dans la deuxième ligne nord-est, 24,48 mètres, 58,67 mètres puis 20,03 mètres dans la deuxième ligne sud-est, 16,87 mètres dans la troisième ligne nord-est, 37,22 mètres, 55,45 mètres, 48,32 mètres, 4,68 mètres, 34,07 mètres, 68,94 mètres, 62,74 mètres puis 45,16 mètres dans la troisième ligne sud-est, 48,49 mètres dans la quatrième ligne nord-est, 34,09 mètres dans la quatrième ligne sud-est, 77,90 mètres puis 63,93 mètres dans la cinquième ligne nord-est, 29,50 mètres dans la cinquième ligne sud-est, 17,29 mètres puis 46,63 mètres dans la sixième ligne nord-est, 61,63 mètres puis 44,62 mètres dans la sixième ligne sud-est, 80,93 mètres, 45,94 mètres puis 54,25 mètres dans la septième ligne nord-est, 39,20 mètres vers l'est, 73,36 mètres puis 23,05 mètres dans la septième ligne sud-est, 44,84 mètres dans la huitième ligne nord-est, 72,68 mètres dans la huitième ligne sud-est, 50,68 mètres puis 35,70 mètres

dans la première ligne sud-ouest, 61,07 mètres dans la première ligne ouest, 53,61 mètres puis 31,57 mètres dans la première ligne nord-ouest, 47,44 mètres puis 53,43 mètres dans la deuxième ligne sud-ouest, 41,43 mètres, 39,98 mètres dans la deuxième ligne ouest, 18,01 mètres dans la deuxième ligne nord-ouest, 37,17 mètres, 43,13 mètres, 50,78 mètres puis 73,19 mètres dans la troisième ligne ouest, 71,16 mètres, 20,01 mètres, 46,43 mètres puis 32,72 mètres dans la troisième ligne sud-ouest, 54,41 mètres, 60,40 mètres, 38,02 mètres, 38,84 mètres, 35,84 mètres, 36,41 mètres, 18,35 mètres, 50,77 mètres puis 82,22 mètres dans la troisième ligne nord-ouest, 54,17 mètres dans la quatrième ligne ouest, 25,33 mètres dans la quatrième ligne nord-ouest, 120,12 mètres, 52,35 mètres, 53,66 mètres, 42,00 mètres puis 130,10 mètres dans la quatrième ligne sud-ouest et 55,47 mètres, 65,25 mètres puis 43,83 mètres dans la cinquième ligne nord-ouest. Contenant en superficie 5,702 hectares.

Parcelle 21

Lot: Vingt-trois (23) Propriétaire: SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS
rang 2 DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

Le tout tel que décrit dans le plan et la description technique de Jeannot Thériault, arpenteur-géomètre, le 1^{er} du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-seize, sous le numéro 1454 de ses minutes, avec tous les bâtiments, structures, circonstances et dépendances.

Le classement prend effet à compter du 17 août 1995 date où l'avis d'intention de la ministre de procéder au classement du bien culturel ci-haut décrit fut transmis aux propriétaires et tel que modifié par l'avis de correction datée du 15 novembre 1995.

Signé à Québec, le 8^e jour du mois d'août 1996

*La ministre de la
Culture et des Communications,*
LOUISE BEAUDOIN

6581

Affaires municipales**Ville de Saint-Nicolas**

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 7 août 1996, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Ville de Bernières-Saint-Nicolas pour lui donner le nom de « Ville de Saint-Nicolas », située dans la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière.

6582

RÉMY TRUDEL